

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 19/01/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Madame la Directrice
RESIDENCE KERELYS
RUE DU CAPORAL RENE DEJEAN
56800 PLOERMEL

Objet : Contrôle sur pièces de LA RESIDENCE KERELYS
P. J. : 1 tableau

Lettre adressée par mail avec accusé de réception

Madame la Directrice,

A la suite de mon courrier en date du 21 août 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de LA RESIDENCE KERELYS réalisé au mois d'août 2024.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission relatives au nombre de réunions du CVS et aux modifications validées par le CVS sur le règlement de fonctionnement :

- Vous avez fourni les comptes rendus des trois réunions du CVS qui se sont déroulées en 2023.
- Le compte rendu de la réunion du CVS en date du 17 juin 2024, formalise l'avis favorable donné par les membres de cette instance sur le document révisé.

Les prescriptions 3 et 4 ne se justifient donc plus.

Concernant les autres prescriptions, vos éléments de réponse ne sont pas suffisants :

- La consultation du projet d'établissement par les membres du CVS est renvoyée à un CVS ultérieur à la séance du 17 juin 2024, la prescription 1 est maintenue.
- L'expression des résidents n'est pas suffisamment tracée : les résidents ne siègent pas au conseil de la vie sociale (CVS) et seules leurs familles les représentent. Vous estimatez ne pas pouvoir associer les résidents accueillis, au regard de leur capacité cognitive. L'expression des résidents peut être non verbale, et vous indiquez que les personnels sont formés à cette communication. Cependant vous n'apportez pas la traçabilité du recueil de cette expression.

Or les textes réglementaires (article D311-5 du CASF) et le guide de la Haute Autorité de Santé (HAS) en date de mai 2022 : « Améliorer la participation des usagers dans les commissions des usagers et les conseils de la vie sociale », prévoient la participation des personnes accompagnées « dans toutes les configurations ». En l'absence de traçabilité dans le recueil de l'expression des résidents, la prescription 2 est maintenue.

- Sans méconnaître les difficultés liées à leur recrutement, le temps de travail du médecin coordonnateur est insuffisant au regard de la réglementation. La prescription 5 est maintenue.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés. Cependant les éléments transmis montrent les efforts engagés pour lever deux des cinq prescriptions initialement envisagées

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à suivre l'ensemble des recommandations listées dans le tableau.

Lors de nos échanges, vous avez indiqué que les infirmières travaillant dans les résidences Kérélys assuraient des missions de coordination valorisées par une prime, depuis l'accord d'entreprise négociée en 2023. Les recommandations 2 et 3 n'ont donc plus lieu d'être.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est requalifié en « **faible** ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la Délégation départementale du Morbihan au 32, boulevard de la Résistance CS 72283 56008 VANNES CEDEX, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé

Anna SEZNEC

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

